



Assemblée générale

Distr.: Limitée
1 mars 2001

Original: Français

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail sur le commerce électronique**

Trente-huitième session
New York, 12-23 mars 2001

Aspects juridiques du commerce électronique

Proposition de la France

Note du Secrétariat

A la suite de la publication du document A/CN.9/WG.IV/WP.89, le Secrétariat a reçu le texte d'une proposition de la délégation française. Ce texte est reproduit en annexe à la présente note tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.

Les obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les textes internationaux relatifs au commerce international: moyens d'y remédier

Note de la France

1. La délégation française se félicite de la très grande qualité du document A/CN.9/WG.IV/WP.89 et souhaite ajouter les observations suivantes sur le sujet qu'il aborde.

2. La prise en compte des équivalents électroniques est nécessaire, non seulement pour une série de traités internationaux en vigueur à ce jour, mais aussi pour d'autres instruments. Il s'agit de faire évoluer des instruments conventionnels déjà conclus mais aussi de faire figurer les équivalents électroniques dans les nouveaux instruments conventionnels conclus dans le domaine du commerce international et de faire évoluer les instruments non-conventionnels (modèles de lois uniformes, règles standards, règlements et recommandations d'organisations internationales).

3. Comme le souligne le document WP.89, la mise en oeuvre des diverses procédures de révision d'instruments conventionnels ne constitue probablement pas une procédure satisfaisante : chaque révision serait conditionnée par la procédure spécifique prévue au traité ; la procédure serait éventuellement longue. Ces révisions seraient finalement extrêmement aléatoires. L'efficacité du procédé serait d'autant plus hypothétique qu'au terme de la renégociation, les révisions ne permettraient pas nécessairement de parvenir à une définition identique des termes d'"écrit", de "signature" et de "document".

4. Il convient toutefois de relever que l'objectif poursuivi n'est pas d'interpréter, ni de modifier ou de réviser des accords antérieurs ; il est beaucoup plus vaste et consiste à permettre l'usage de moyens de communication autres que les documents sur support papier dans le commerce international.

5. La délégation française est donc de l'avis qu'il convient d'élaborer un texte qui soit le plus général possible et qui permettra d'éviter des révisions ponctuelles, instrument par instrument. De même, dans la mesure où les instruments déjà conclus ont souvent un caractère obligatoire (traités internationaux), il conviendrait de conclure à nouveau un instrument obligatoire. La conclusion d'un traité international s'impose donc. La conclusion d'un seul traité est recommandée comme une solution de bon sens, permettant d'éviter la prolifération de définitions concurrentes dans différents traités. Les définitions de la loi type de la CNUDCI pourraient constituer la base de la négociation.

6. Un nouvel accord admettant les équivalents électroniques de l'écrit, de la signature et du document dans le commerce international n'est pas incompatible avec les traités de commerce international antérieurs qui retiennent des supports classiques. Il n'existe pas de véritable contradiction entre le droit antérieur à la conclusion du nouvel accord et le nouvel accord introduisant les équivalents électroniques. Une clause du nouveau traité devrait l'indiquer de façon explicite. L'article 30 paragraphe 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 mentionne en effet

que lorsqu'un traité précise qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec un autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

7. La formule d'un accord interprétatif de traité préexistant ne correspondrait sans doute pas au but recherché. Il ne s'agit pas en effet de négocier un accord qui interpréterait, modifierait ou amenderait des traités préexistants mais de conclure un nouvel accord admettant les équivalents électroniques. Il faudrait donc éviter de faire figurer dans le nouvel accord la liste des traités antérieurs. Ainsi, la volonté des Etats qui seront parties au nouvel accord sera prise en compte sans que la non-participation au nouvel accord d'autres Etats puisse être considérée comme l'expression d'un refus des équivalents électroniques.

8. La CNUDCI serait certainement le cadre approprié d'élaboration d'un tel document, des réflexions sur ces questions y ayant déjà été engagées. La procédure en forme simplifiée permettrait sans doute une entrée en vigueur rapide du nouvel accord, par simple signature. Il convient toutefois de permettre aux Etats de respecter leurs procédures internes et de ne pas exclure à ce stade la possibilité que d'autres procédures soient ouvertes (ratification, acceptation, approbation, adhésion). L'important est que le nouvel accord bénéficie de la sorte d'une plus large participation possible.

9. Lors de la signature de l'accord, l'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies incitant les Etats à y devenir parties soulignerait utilement l'importance de la reconnaissance des nouveaux moyens de communication par voie électronique pour favoriser le commerce international. D'autres organisations pourraient être sollicitées (recommandation du Conseil général de l'OMC, recommandation de l'OCDE, règlements de l'OACI)

10. La multiplication de ces textes de portée juridique plus ou moins contraignante et la conclusion d'un nouveau traité permettrait très probablement de susciter une pratique et une *opinio juris* aboutissant à la formation d'une nouvelle norme coutumière admettant les équivalents électroniques dans le contexte du commerce international.